

SAMEDI 10 JUN 1837.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 9 juin.

**POIDS ET MESURES.** — Les anciens poids, dont l'usage est prohibé, doivent-ils être assimilés aux faux poids pour lesquels le simple nantissement constitue une contravention?

Cette question, qui a été résolue tant de fois pour l'affirmative, a reçu une solution semblable à l'audience de ce jour, dans l'espèce suivante :

Les sieurs Clouté et Lagoutère, cabaretiers, et Évrard, marchand épicer, à Jurançon, ont été cités devant le Tribunal de simple police de Pau, par suite d'un procès-verbal dressé contre eux par l'adjoint au maire de leur commune, délégué pour assister le vérificateur des poids et mesures, constatant qu'il a été trouvé dans le domicile de chacun des susnommés des romaines représentant l'ancien poids.

Les prévenus, comparissant en vertu de la citation à eux donnée, n'ont point contesté les faits énoncés au procès-verbal.

Cependant le Tribunal de police, au lieu de réprimer la contravention prévue par l'article 479 § 5 du Code pénal, a renvoyé les prévenus de l'action contre eux intentée par les motifs :

« Que le faux poids est celui qui, étant poinçonné et ayant tous les caractères de la légalité, se trouve néanmoins, par altération ou autrement, ne pas avoir le poids qu'il représente, ou en avoir davantage; que c'est là une véritable déception, une fausseté;

« Que le poids ancien, au contraire, n'est pas faux, puisqu'il n'a pas de caractère de légalité contraire aux marques qu'il contient; que ce poids ne peut conséquemment pas tromper; que sans doute ce poids est prohibé, l'usage en est défendu; la loi, loin de l'admettre, le réprime; mais que les caractères de réprobation ne peuvent pas être assimilés au faux »

Le commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Pau, s'est pourvu contre ce jugement pour fausse interprétation et violation du paragraphe 5 de l'article 479 du Code pénal, pour avoir méconnu l'article 161 du Code d'instruction criminelle et fausement appliqué l'article 159 du même Code.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. le conseiller Isambert et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général :

« Vu l'art. 479, paragraphes 5 et 6, et l'art. 423 du Code pénal combiné avec les articles 6 et 11 de la loi du 1<sup>er</sup> vendémiaire an IV, et les proclamations et arrêtés du gouvernement des 27 pluviôse an VI, 19 germinal et 11 thermidor an VII;

« Attendu qu'il résulte de ces dispositions que les anciens poids et mesures sont réputés faux, aussi bien que les poids et mesures métriques qui ont été altérés; qu'en effet, il n'existe plus d'étalon légal avec lequel ces mêmes poids et mesures pourraient être contrôlés; qu'il suit de là que la détention dans les boutiques, ateliers, magasins ou maisons de commerce, doit être assimilée à la possession de faux poids ou de fausses mesures, et rentrait dans la prévision du n° 5 de l'art. 479 du Code pénal;

« Qu'en jugeant le contraire, le Tribunal de police a fausement interprété le n° 6 de l'art. 479 précité, et violé formellement la disposition de l'art. 479, n° 5, combiné avec les lois et réglemens antérieurs précités;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule... et pour être de nouveau statué sur la contravention poursuivie contre Clouté, Lagoutère et Évrard, sur le procès-verbal du 1<sup>er</sup> mars 1837, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de simple police du canton d'Orthez... »

Bulletin du 9 juin.

Ont été rejetés les pourvois :

1<sup>o</sup> Du maire de la commune de Réal-et-Odeillo, contre un jugement rendu par le Tribunal des appels de police correctionnelle de Perpignan, du 22 décembre dernier, rendu entre le maire de la susdite commune et les sieurs Bataille, habitans de la commune de Puyvalador, poursuivis pour délit de dépaissance;

2<sup>o</sup> De l'administration des contributions indirectes, en cassation d'un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle du 17 novembre dernier, rendu en faveur du sieur Chevalier poursuivi pour importation de poudre étrangère.

— Sur la requête adressée par le procureur du Roi de Rodez, tendant à obtenir de la Cour la désignation du juge d'instruction qui restera chargé de l'instruction dont se trouvent simultanément saisis les juges d'instruction des Tribunaux de Rodez et d'Aurillac à l'égard d'Adrien Esparceil et de Pierre Teyssier, prévenus d'escroquerie et de faux en écriture, la Cour procédant en vertu des articles 526 et suivans du Code d'instruction, attendu que l'un des prévenus est détenu dans les prisons du Rodez, a ordonné que le juge d'instruction près le Tribunal de Rodez demeure chargé et continuera l'instruction commencée, et qu'à cet effet toutes pièces lui seront transmises.

— La Cour a donné acte :

1<sup>o</sup> Aux sieurs Jean-Baptiste Martin, cocher, et Adolphe Larcher, loueur de carrosses, du désistement par eux déposé au greffe, du pourvoi en cassation qu'ils avaient formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 7 avril dernier, qui condamnait Martin à dix jours de prison, 16 francs d'amende, et Larcher solidairement avec Martin, à payer à la demoiselle Seureau, partie civile, une somme de 6,000 fr. de dommages-intérêts, pour avoir, par imprudence, causé une blessure grave à ladite demoiselle en faisant passer sur une de ses jambes une des roues du cabriolet conduit par ledit Martin.

2<sup>o</sup> Au sieur Alphonse-Isidore Collas, maître de poste à Sèvres, du désistement qu'il a fait déposer au greffe, du pourvoi en cassation qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 15 avril dernier, qui a statué sur l'action intentée par ledit sieur Collas contre le sieur Richard en paiement de droits de poste.

### POLICE CORRECTIONNELLE DE ROUEN.

PRÉSIDENCE DE M. VERRIER. — Audience du 7 juin 1837.

AFFAIRE DU LOUIS-PHILIPPE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Une affluence aussi considérable que la veille envahit de bonne heure la salle d'audience.

On continue l'audition des témoins.

M. Oursel, pharmacien : Le 7 mai, j'étais sur le *Louis-Philippe*. Ce que j'ai conservé de l'événement qui eut lieu ce jour-là au Val-de-la-Haye, c'est que j'ai entendu les cris de quelques personnes et le capitaine Neveu donner d'abord l'ordre d'arrêter le navire, puis donner celui de porter du secours.

M. le président : Quand le capitaine Neveu a donné l'ordre d'arrêter, l'événement était-il arrivé déjà?

M. Oursel : Il n'était point encore arrivé.

M. Desseaux : D'après la ligne que suivait le *Louis-Philippe* et la *Gazelle*, le *Louis-Philippe* ne pouvait-il pas passer entre la terre ferme et la *Gazelle*?

M. Oursel : Il y avait bien de la place; mais la *Gazelle* a fait un mouvement oblique, et est venue ainsi dans les eaux du *Louis-Philippe*; de telle sorte qu'au moment de l'événement les deux bateaux se trouvaient sur la même ligne.

M. Desseaux : Le témoin ne pense-t-il pas qu'il n'était point trop tard pour que le capitaine de la *Gazelle* envoyât son canot?

M. Oursel : Le canot aurait été certainement fort utile pour secourir les personnes qui étaient tombées à l'eau.

M. Chuteau, droguiste : Quand la barque de Bâton fils est venue s'échouer contre le *Louis-Philippe*, ce bateau à vapeur était arrêté, et s'il y avait eu dans la barque une personne de sang-froid, ce choc aurait pu être évité. Mais on a complètement manqué de présence d'esprit, et cependant la distance qui existait entre le *Louis-Philippe* et la barque n'était pas telle qu'il y eût pour celle-ci danger imminent.

M. le président : Pensez-vous que le sang-froid fût si facile à conserver dans la position où se trouvaient le batelier et les passagers?

M. Chuteau : Je conçois la frayeur des passagers; mais je le répète, si celui qui conduisait la barque n'eût pas perdu la tête, l'événement n'aurait pas eu lieu; marin, il devait rester à son poste et ne point quitter sa barque. Du reste, le capitaine Neveu a fait tout ce qu'il pouvait pour porter du secours, tandis que celui de la *Gazelle* n'a rien fait. Il y a plus, c'est que les hommes de la *Gazelle* ont laissé long-temps M<sup>me</sup> Rampal suspendue au bastingage de leur navire; le bras de M<sup>me</sup> Rampal s'affaiblissait cependant, les forces allaient lui manquer, et l'on voyait avec surprise qu'aucun secours ne fut porté à cette dame. J'ajouterai que la barque, dans le cas où il y aurait eu pour elle danger à se diriger vers la terre ferme, aurait pu aller du côté de l'île, si l'eau n'eût pas été alors très-agitée.

M. Sément, pharmacien : Avant que l'événement ne fût arrivé, le capitaine du *Louis-Philippe* était venu à l'avant et avait crié au capitaine de la *Gazelle* de prendre une autre direction. C'est après cela que le malheur est arrivé, malheur qui doit être imputé à l'impéritie du jeune batelier.

M. le président : Lorsque le malheur est arrivé, le *Louis-Philippe* marchait-il? — R. Non.

M. Desseaux : Le batelier était-il dans son bateau, quand ce bateau est venu se heurter contre le *Louis-Philippe*? — R. Non, à mes yeux, le batelier s'est jeté à l'eau le second.

M. l'avocat du Roi, à M. Rampal : Le batelier s'est-il jeté avant vous?

M. Rampal : Non, Monsieur, il était encore dans son bateau quand je suis tombé. M<sup>me</sup> Rampal se tenait à la *Gazelle*.

M. Terrier, pharmacien, pense que quand le capitaine Neveu a crié stop! c'était avant qu'on ne se jetât à l'eau. Du reste, tout était tellement instantané, qu'il n'y a presque pas eu d'intervalle. Le capitaine Neveu était alors à l'avant du *Louis-Philippe*.

M. Baraquin, militaire en congé : Le batelier n'était pas dans sa barque quand le choc a eu lieu.

M. Pierre Grand : Quelle distance y avait-il, quand on s'est jeté à l'eau, du *Louis-Philippe* à la barque? — R. Une demi-longueur de bateau.

Daniel, journalier : Quand la *Gazelle* a changé de direction et s'est rapprochée du rivage, le capitaine Neveu est venu à l'avant et a crié au timonier de la *Gazelle* : « Pierre, ce n'est pas ainsi qu'on navigue; » le batelier aurait pu passer du côté de l'île.

Galet : Lors de la manœuvre de la *Gazelle*, le capitaine a crié à Pierre Fortier qui était à la barre de la *Gazelle* : « Pierre, à tribord ! » Mais la *Gazelle* n'a tenu aucun compte de l'avertissement, et alors le capitaine nous a crié stop ! Le capitaine a ensuite donné des ordres pour sauver les naufragés; et la *Gazelle* ne s'est pas arrêtée : aucun marin de son bord ne s'est jeté à l'eau.

M. Dubois, ancien avoué : J'étais à l'arrière du *Louis-Philippe* et je n'ai point vu comment l'événement est arrivé; mais j'ai entendu exprimer l'opinion que si les passagers n'avaient pas été pris de panique et si le batelier fût resté dans sa barque, il n'y aurait eu aucun accident fâcheux.

M. le président : Si le *Louis-Philippe* se fût arrêté, comme à l'ordinaire, pour débarquer ses passagers, l'événement aurait-il eu lieu?

M. Dubois : Non.

Brutus Breult : Quand le capitaine Neveu a vu que la *Gazelle* allait vers la terre ferme, il a crié au timonier de la *Gazelle* : « Mais que faites-vous donc? » et il a ordonné d'aller à tribord vers l'île. Mais les passagers de la *Gazelle* ont eu peur, et c'est là ce qui a fait le mal. Il me semble pourtant qu'il n'y avait pas de quoi avoir peur, car il y avait bien 150 pieds de distance entre les deux bateaux.

M. le président : Au moment où l'on devait débarquer les passagers du *Louis-Philippe*, le capitaine Neveu avait-il donné l'ordre de ralentir la marche? — R. Oui.

D. Et quand l'événement est arrivé le *Louis-Philippe* marchait-il? — R. Il marchait sur son aire, mais la mécanique était arrêtée.

On entend deux témoins appelés par la partie civile.

Travers, vannier, dépose que c'est l'arrivée du *Louis-Philippe* qui a fait jeter à l'eau les passagers de la *Gazelle*; qu'à leur place, il aurait eu peur comme eux, et que, sur la *Gazelle*, l'opinion était que si on fût resté dans la barque on aurait été écrasé.

Goulé, scieur de long : Le monde criait vengeance, et ce n'est qu'après que le *Louis-Philippe* s'est arrêté.

M. le président : Il y avait déjà du monde à l'eau? — R. Oui. Le jeune homme qui a péri me dit, au moment de descendre : « Je vais descendre là, mais je crois bien qu'il y a du danger. »

M. Pierre Grand : Capitaine Persil, le lendemain de l'événement, n'avez-vous pas fait des reproches à Neveu pour sa manière de naviguer?

M. Persil : Je lui dis seulement que l'événement qui était arrivé était bien malheureux et qu'il était fâcheux qu'il n'eût pas arrêté plutôt.

Onze témoins à décharge sont tour-à-tour entendus. Ils déposent de faits déjà connus et tendant à rejeter sur la *Gazelle* la responsabilité de ce qui est arrivé. L'un d'eux, le sieur Fessard, a entendu dire à Bâton fils que la *Gazelle* ne s'est pas arrêtée pour le débarquement des passagers; que l'eau entrainait dans son bateau et que c'est pour cela qu'il avait demandé qu'on larguât la bosse. Ce propos est nié par Bâton fils. Un autre, le sieur Doudet, déclare que Fortier, timonier de la *Gazelle*, lui a dit qu'il avait bien entendu l'avertissement du capitaine Neveu, mais que le commandant de la *Gazelle* lui avait dit de serrer de terre.

Le capitaine Neveu est ensuite interrogé. Il dit qu'il a fait tout ce qu'il fait d'habitude pour opérer le débarquement de ses passagers au Val-de-la-Haye; que si ce débarquement n'a pas eu lieu, ce n'a pas été sa faute; que c'est sur l'observation de ceux-là mêmes qui devaient débarquer qu'il ne s'est point arrêté pour faire de nouvelles tentatives; que le *Louis-Philippe* avait toute la place nécessaire pour passer entre la terre ferme et la *Gazelle*, si celle-ci n'avait pas changé de ligne pour lui barrer le chemin; il dit enfin qu'aucune faute ne peut lui être imputée dans la fatale matinée du 7 mai.

La parole est au ministère public.

M. Pierre Grand : Messieurs, c'était un dimanche, c'était un jour de fête. Six personnes descendaient de la *Gazelle* et entraient dans le bateau de Bâton fils. Ces personnes se proposaient de se livrer au plaisir; elles allaient retrouver au Val-de-la-Haye leurs amis, leurs familles : c'était un bonheur pour elles. Mais bientôt, à ces espérances de plaisir, de bonheur, succèdent l'anxiété, la plus profonde douleur... Des cris de détresse se font entendre : les six personnes se voient exposées à la mort. D'où vient donc ce brusque changement? Quels sont ces cris? Quelle en est la cause? C'est le *Louis-Philippe* qui s'avance, c'est le *Louis-Philippe* qui poursuit la *Gazelle*, et qui va broyer une frêle embarcation.

Ici M. l'avocat du Roi retrace les différentes circonstances de la scène du 7 mai, et dit : « Ainsi un homme a péri; cet homme était jeune, était l'espoir de sa famille. Sa mort a jeté la désolation dans le pays, car la perte d'un bon citoyen est toujours une calamité publique. Mais il est heureux que cet événement n'ait pas eu de résultats plus déplorables encore. Aussi nous empressons-nous de rendre encore une fois hommage au noble dévouement des braves marins du *Louis-Philippe*, qui se sont précipités dans les flots pour sauver les naufragés; hommage surtout au courage malheureux de l'homme qui a tant fait pour sauver celui qui a si misérablement perdu la vie ! »

Les faits établis, M. l'avocat du Roi en recherche les causes. Il les trouve dans la fièvre de la concurrence, dans le désir qu'avait le capitaine Neveu de dépasser la *Gazelle*. Il reproche à celui-ci de ne s'être point arrêté au Val-de-la-Haye, de n'avoir point dirigé son bateau sur la gauche au lieu de le diriger à la droite, et de ne s'être pas arrêté assez à temps pour empêcher tout choc et tout malheur.

Il discute tous les témoignages que le Tribunal a entendus depuis deux jours; il s'efforce d'établir dans une argumentation habile que le capitaine Neveu a commis une grave imprudence à laquelle il faut attribuer le malheur qu'on déplore, et il requiert sa condamnation en une année de prison et 600 fr. d'amende.

M<sup>e</sup> Asse, avocat de M. Hesnault père, partie civile, conclut en 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Messieurs, dit-il, la réparation que le sieur Hesnault sollicite et qu'il obtiendra de votre justice, ce n'est pas pour lui seul qu'il vient la réclamer. Vous saurez bientôt comment à ces douleurs si amères du père de famille se joignent d'autres douleurs dont seul il pouvait se rendre l'organe, et comment il a dû accepter la mission de stipuler ici des intérêts qui ne sont pas les siens, et que seul je puisse représenter devant vous.

« Voici les impressions sous l'empire desquelles le vieillard qui est là près de moi est venu me prier de le constituer partie civile au procès dont vous êtes saisis ! Voici ce qu'il m'a dit en des mots bien simples, mais dont j'aurais voulu pouvoir vous retracer la naïveté et l'énergie ! »

« Il savait tout ce qu'il aurait à souffrir dans cette longue lutte, mais il lui semblait qu'il y aurait pour lui une sorte d'impunité à s'en abstenir, et qu'ici le ministère public ne devait pas être le seul accusateur.

« François Hesnault est mort à vingt ans, dans la matinée du 7 mai dernier. C'était un ouvrier tonnelier; le plus jeune de huit enfans, dont trois existent encore ! Resté seul avec son vieux père, laborieux, économe, aimé de tous, espérance de toute sa famille ! D'autres espérances encore reposaient sur lui ! »

« Depuis long-temps, François Hesnault était attaché à une jeune fille de son âge; ils avaient passé leur enfance ensemble et s'aimaient d'une affection sincère. Les deux familles n'en devaient bientôt plus former qu'une pour rester auprès du vieux père.

« Nul obstacle n'était possible à leur union; mais leurs parens avaient le désir d'en différer l'époque et d'attendre que le fils eût satisfait à la loi de recrutement. Alors il eût eu quelques économies de plus, et le jeune ménage aurait joui d'un peu plus d'aisance. Ces calculs des parens étaient sages, et les jeunes gens durent s'y soumettre; mais ils continuaient de se voir, de passer ensemble tous les instans de liberté que leur laissaient leurs travaux. Bientôt, la certitude d'être unis et la confiance qu'ils puisaient dans une affection réciproque et sanctionnée par l'aveu de leurs familles, ne leur laissèrent plus apercevoir de danger dans l'avenir.

« Quelle inquiétude auraient-ils conçue, en effet ! Ce qu'à un autre âge, ce que dans d'autres circonstances ils auraient pu regarder comme une faute grave, était pour eux, à vingt ans, presque un gage de bonheur. Leurs parens ne pourraient plus retarder le moment du mariage, et la réalisation ainsi hâtée de cette union tant désirée, tant attendue, effacerait bien vite l'impression des quelques reproches que dicterait la sévérité paternelle.

« Pauvres enfans ! »

« Tout parut d'abord leur sourire ! Les pères se souvinrent qu'ils avaient été jeunes... Après les remontrances vint le pardon... Et puis on s'occupa de réparer au plus tôt la faute qui avait été commise.

« Et enfin on convint que les deux familles se réuniraient le dimanche 7 mai, au Val-de-la-Haye, chez une sœur de Hesnault, pour y régler toutes les conditions et fixer le jour du mariage. Vous savez, Messieurs, qu'Hesnault manqua au rendez-vous... »

M<sup>e</sup> Asse discute ensuite les faits du procès et s'attache à établir que l'événement a été causé par l'imprudence du capitaine Neveu.

M<sup>e</sup> Desseaux, avocat du prévenu, dit quelques mots sur la demande de la partie civile, demande qu'il considère comme une spéculation. On a fait entendre qu'une autre personne que le père aurait droit à des indemnités, mais cette personne n'a aucune qualité pour réclamer, et parce qu'elle aurait commis une faute que la morale réprime, ce n'est pas au capitaine Neveu à la réparer.

M<sup>e</sup> Desseaux fait connaître aux magistrats la bonne conduite et la capacité de son client, puis il arrive aux faits précis de la prévention. Et d'abord il fait remarquer qu'on ne peut s'armer contre le capitaine Neveu des fâcheux effets de la concurrence : car ce n'est pas lui qui l'a faite cette concurrence; car le *Louis-Philippe* avait, depuis long-temps, un service régulier, et d'ailleurs le capitaine Neveu eût-il fait concurrence, il n'aurait usé que d'un droit.

Les reproches doivent retomber sur ceux qui ont, d'un jour à l'autre, improvisé une concurrence, et se sont mis en contravention avec les réglemens; telle est la position de l'administration de la *Gazelle*. En effet la *Gazelle* avait un service irrégulier, elle était commandée par un simple matelot, par un homme inexpérimenté, qui n'avait pas reçu d'autorisation pour commander un navire.

Quant au jeune batelier qui dirigeait la barque dans laquelle se trouvaient les passagers, M<sup>e</sup> Desseaux fait également remarquer qu'il ne retri-

plissait pas les conditions exigées par les réglemens : il n'avait que 18 ans, et les bateliers doivent en avoir 21. Puis il examina la conduite du capitaine Neveu, et soutint que loin qu'il y ait des reproches à lui faire, il y a, au contraire, des éloges à lui adresser pour la généreuse conduite qu'il a tenue, alors que l'équipage de la *Gazelle* refusait froidement ses secours.

Après de vives répliques de M. l'avocat du Roi et de M. Desseaux, le Tribunal se retire à neuf heures dans la chambre du conseil.

A dix heures du soir, il reprend séance au milieu d'une foule immense, et rend un jugement qui condamne le capitaine Neveu, pour homicide par imprudence, à trois mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et 2,000 f. de dommages-intérêts envers la partie civile.

Le Tribunal condamne le sieur Fessard solidairement à l'amende et au paiement des dommages-intérêts, comme civilement responsable.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PEYDAL. — Audience du 31 mai.

### LA SORCIÈRE ET LE MAGICIEN.

Ce n'est plus cette fois dans quelque hameau désert, au milieu des montagnes que se sont passées les scènes que nous allons rapporter, mais dans un village populeux, à deux lieues d'une grande ville, célèbre par sa renommée scientifique.

Voici les faits consignés dans la plainte de la prétendue sorcière à laquelle nous croyons devoir laisser toute la naïveté de son récit :

« Depuis long-temps la requérante Elisabeth-Jean, veuve Reboul, marchande revendeuse, demeurant à Saint-Geniez, arrondissement de Montpellier, est en butte aux calomnies les plus odieuses et les moins méritées de la part d'un grand nombre de personnes, et notamment de la part de la dame Chabanon, épouse Bonnaud, et du sieur Chabanon fils aîné, qui n'ont pas craint de lui reprocher publiquement d'avoir ensorcelé un jeune enfant à peine âgé de 4 mois. Cette imputation absurde et dénuée de fondement a cependant obtenu un tel degré de croyance dans la commune de Saint-Geniez et les communes environnantes, que la réputation et l'industrie de la requérante ne peuvent qu'en souffrir, et il est même à craindre que, par suite des exagérations et des violences auxquelles les esprits faibles et crédules pourraient se livrer à son égard, sa propre sûreté ne fût gravement compromise. C'est pourquoi, voulant mettre un terme aux calomnies et outrages auxquels elle est exposée, la requérante se voit obligée de porter plainte contre les trois dénommés ci-dessus de ce que, depuis le mois de février dernier, après l'époque de son accouchement, la dame Chabanon, épouse Bonnaud, s'est permis, par suite du refus de son enfant de prendre son sein, de prétendre qu'il était ensorcelé, et que c'était à la requérante qu'il fallait imputer cet événement, parce que celle-ci avait eu le malheur de donner des soins purement officiels à cet enfant dans les premiers jours de sa naissance; que cette imputation a pris un caractère plus grave lorsque l'épouse Chabanon, et sa mère, ont fait venir de Montpellier audit Saint-Geniez un prétendu magicien, vers le 22 avril dernier, pour aviser aux moyens de désensorceler l'enfant, ce qui donna lieu à des évocations nocturnes, et même à plusieurs cérémonies magiques qui furent pratiquées par l'individu qui sera signalé par les témoins qui seront administrés; que les révélations prétendues du magicien n'ayant plus laissé de doute dans l'esprit de l'épouse Chabanon, de l'épouse Bonnaud et de Chabanon fils, ils n'ont gardé aucune mesure à l'égard de la requérante, et soutenu dans plus d'une occasion publiquement dans la commune de Saint-Geniez, qu'ils connaissent l'auteur de l'ensorcellement de l'enfant; qu'il n'était autre que la requérante, en ajoutant que si on avait entendu les paroles du magicien, on n'en douterait pas; qu'il avait prescrit des visites et des démarches dont le succès était infailible, etc.

« Que ces propos ont été tenus non-seulement à Saint-Geniez, mais encore dans les communes environnantes, où on tient pour constant que la requérante était une sorcière, qu'elle ensorcelait les petits enfans, qu'il ne fallait plus aller chez elle et dans sa boutique, qu'il fallait même prendre des précautions pour se préserver de ses maléfices, et porter sur soi des sels et de la terre du cimetière.

« Qu'enfin, au four public de Saint-Geniez, les dénommés ci-dessus ont publié et propagé de plus fort tous ces bruits, et désigné la requérante comme une sorcière à laquelle, d'après le magicien, il fallait casser un membre, crever un œil, ou la marquer d'une croix au front...

« Et comme ces faits complétaient évidemment le délit d'outrages et de diffamation, la requérante porte plainte à raison de ces faits contre les trois dénommés ci-dessus, et les assigne devant le Tribunal correctionnel, pour y être condamnés aux peines portées par la loi. »

La plaignante et les trois prévenus se sont présentés aujourd'hui à la barre du Tribunal.

Les prévenus, dans leur interrogatoire, ont expliqué les circonstances d'où étaient nés les bruits qui avaient couru sur le compte de la plaignante. Celle-ci avait assisté à l'accouchement de la dame Chabanon, épouse Bonnaud, prévenue, et avait donné les premiers soins à l'enfant. Or, cet enfant n'avait jamais voulu prendre le lait de sa mère, tandis qu'il prenait le sein de toutes les autres femmes du village, et que tous les autres enfans se laissaient allaiter par sa mère. Les voisins ayant eu connaissance de cette singularité dirent à la mère de l'enfant: « Votre fils a été ensorcelé; il faut appeler un sorcier pour le désensorceler. » Un homme, qu'ils ne connaissaient pas, se présenta sous ce titre chez eux, et leur dit qu'il fallait faire dire une messe; que ce qui empêchait l'enfant de têter était l'âme de son grand-père à qui il manquait cette messe. Le sorcier se contenta de faire quelques signes sur le sein de la mère; il ne nomma personne. Du reste, les prévenus nient avoir accusé eux-mêmes la plaignante: c'est le public.

On passe à l'audition des témoins.

La femme Bouscaren dit avoir demandé à la femme Chabanon des nouvelles de son petit-fils. « Il ne va pas bien, lui répondit celle-ci, on nous l'aura ensorcelé. »

M. le président, au témoin : La prévenue ne vous dit-elle pas que c'était la dame Reboul qui avait ensorcelé l'enfant?

R. Non.

Cependant d'autres témoins entendus déclarent que la femme Chabanon leur a désigné la plaignante comme sorcière. M. le président fait de nouvelles questions au premier témoin qui paraît ému et tremblante, il la presse de dire la vérité sans se laisser intimider par la vue de la prétendue sorcière. Le témoin semble faire un effort sur elle-même, et finit par avouer qu'en effet la prévenue lui avait désigné la plaignante comme l'auteur de l'ensorcellement. « Je ne croyais pas, ajoute le témoin, être obligée de dire la vérité pour une sorcière. »

Plusieurs témoins déposent, comme d'un bruit public, qu'un magicien a été consulté à Montpellier par les prévenus, que ce magicien a prétendu qu'il fallait le pouvoir de trois hommes pour dénouer le charme de la sorcière, que dans un verre d'eau il leur avait fait voir la figure de l'ensorcelé, qu'il fallait faire têter l'enfant au retour de Montpellier après avoir dépassé le pont de Castelnaud (pont situé à peu de distance de Montpellier), et que l'enfant prit réellement le sein de sa mère, après avoir dépassé l'endroit indiqué. L'accomplissement de cette prédiction du devin qui parut faire grande impression sur l'esprit des prévenus, n'était pas ce-

pendant difficile à expliquer : il était 3 heures après-midi quand on eut dépassé ce pont, et l'enfant n'avait encore rien pris de tout le jour.

D'autres témoins déclarent qu'il est venu un devin à Saint-Geniez, qu'il a fait bouillir des aiguilles pour découvrir l'ensorcelé. Une jeune fille dit avoir ramassé sous la fenêtre de l'un des prévenus les aiguilles bouillies. D'autres faits de sorcellerie sont attribués, d'après le bruit public, à la plaignante. C'est ainsi qu'elle aurait fait venir d'une campagne à une lieue de son habitation un sac de blé sans toile pour le contenir et sans qu'il tombât un seul grain en route. Une autre fois elle aurait fait tourner un crible rempli de grains sans le toucher et par l'effet seul de son commandement.

Un dernier témoin est introduit, c'est le nommé Vidal, se disant vacher de profession, homme laid et décrépît, à figure naïve et stupide. Ce serait pourtant lui qui aurait donné aux prévenus, à Montpellier, la consultation sur les moyens de conjurer les maléfices de la sorcière. Son rôle du reste se serait borné à un autre personnage que lui se serait présenté à Saint-Geniez, sous le titre de devin. Le témoin soutient n'avoir aucune connaissance des faits dont il est question. Il n'est point reconnu par les autres témoins pour être celui qui vint opérer à Saint-Geniez. Vidal répudie le titre de sorcier : on lui fait observer cependant que, poursuivi une première fois pour fait de sorcellerie, il a été condamné par le Tribunal et acquitté par la Cour.

Dans le cours des débats, M. le président a souvent adressé aux témoins cette question : « Croyez-vous aux sorciers ? » Chaque témoin a répondu que non, mais en tremblant et en jetant à la dérobée sur la prétendue sorcière, un regard qui semblait demander grâce pour l'acte d'incrédulité qu'il désavouait en secret.

MM. Pegat, substitut, Jamme, avocat de la plaignante, et Peitavin, avocat des prévenus, ont rivalisé de verve et d'esprit dans les heureux développemens que leur a fournis cette cause.

Le Tribunal, après une courte délibération, a prononcé contre la dame Chabanon une condamnation à 30 francs d'amende, 25 francs de dommages-intérêts et aux dépens. Les deux autres prévenus ont été relaxés.

## 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Devaux, colonel du 16<sup>e</sup> léger.)

Audience du 8 juin 1837.

VIOLATION DE DOMICILE. — INCIDENT. — DISPARITION D'UN ENFANT. — RÉSERVES DU MINISTÈRE PUBLIC.

Dans la soirée du 18 avril dernier, le nommé Aubertin, chasseur au 19<sup>e</sup> léger, se présenta chez la femme Loquet à Saint-Denis, pour y rechercher Catherine Duridoff avec laquelle il entretenait des liaisons intimes. Jaloux et brutal, ce militaire accabla fort mal la réponse de la femme Loquet, qui lui disait que Catherine était absente; il fit un tel vacarme que la gendarmerie fut appelée pour protéger le domicile et la personne de cette femme. Aubertin, ne voulant pas rentrer dans l'ordre, fut emmené à la prison de la Chapelle-Saint-Denis. Dans le trajet, il fit une vive résistance aux gendarmes et proféra contre eux quelques injures. Cette scène amena le prévenu devant le Conseil de guerre, et un grave incident s'est élevé au milieu des débats.

Catherine Loquet, premier témoin : Ah ! mon Dieu ! Monsieur, quelle abomination, quel brutal d'homme ! Je n'en voudrais pas pour deux sous. Figurez-vous qu'il demande sa bonne amie. — Votre bonne amie ! que je lui dis, elle est à l'hôpital par suite des coups qu'elle a reçus. — C'est pas vrai, dit-il, elle est peut-être sortie avec un autre. — Ah ! ça vous êtes jaloux d'une femme à laquelle vous parlez depuis des années, ah ben ! Dieu merci, il faut que vous en ayez à perdre de l'esprit, s'il vous en reste. (On rit.) Là-dessus il se met à tapager, à crier, à me dire des sottises, quoi ! à vous écorcher les oreilles si je vous les répétais.

M. le président : Vous a-t-il fait quelques violences; a-t-il brisé quelque chose ?

Catherine Loquet : Oh d'abord, mon colonel, je ne l'aurais pas souffert, et voilà pourquoi dont à laquelle chose j'ai mandé M. le maire et la gendarmerie. On est venu et on a été l'arrêter à une certaine de pas de ma maison quand il s'en allait; oh alors, il s'est défendu contre les gendarmes. Il criait : « Vous êtes un tas de canailles, je suis plus fort que vous deux, vous ne m'emmenerez pas ! » Alors les gendarmes l'ont garrotté et l'ont emporté. Voilà tout ce que j'ai dit et tout ce dont j'ai à me plaindre.

Catherine Duridoff, deuxième témoin : Je suis brodeuse et j'ai 32 ans; c'est M. Aubertin qui est mon ami depuis plusieurs années que nous nous parlons; si bien que j'ai eu des enfans avec lui.

M. le président : Vous nous donnez des détails que nous ne vous demandons pas encore. Dites-nous ce qui s'est passé au domicile de la femme Loquet. C'est vous que le prévenu allait chercher, n'est-ce pas ?

Catherine Duridoff : Oui, pour me battre; mais je n'étais pas encore sortie de l'hôpital pour les derniers coups qu'il m'a donnés. Je ne sais pas ce qui s'est passé le 18 avril, j'en suis bien ignorante. J'ai eu souvent à me plaindre de lui à cause de sa jalousie, et puis après il me dit qu'il m'aime tant, que j'ai presque envie de lui dire : « Tiens, bats encore. » (Rire général.) Mais pour ce qui est de l'honneur, il en a, il m'a donné le prix du remplacement qu'il fait en ce moment pour un jeune homme de 1834; autrement je n'ai pas à me plaindre de lui.

Aubertin, vivement : Moi, j'ai à me plaindre de toi.

Catherine Duridoff : Oh ! oh ! Et de quoi, s'il vous plaît ? parce que tu es jaloux ! Mais c'est moi qui devrais me plaindre : n'est-il pas vrai, Messieurs ? n'est-ce pas moi qui suis le souffre-douleur ?

Aubertin, indigné : Oui, je suis jaloux, et je suis père aussi. Qu'as-tu fait de notre dernier enfant, qui était si gentil ? Il devrait avoir près de quinze mois maintenant ! Tu l'as perdu; il a disparu !

Catherine Duridoff : Tu sais bien que je t'ai dit qu'il était mort.

Aubertin, ne se possédant plus : Mais où est-il mort ? et pourquoi ne l'ai-je pas su de suite, et même avant, tandis qu'il était malade. Il me semble que ça me regarde; on pouvait me l'envoyer dire au régiment.

M. Tugnot de Lanoye : Ce fait est grave. Je somme Catherine Duridoff de s'expliquer, et de nous dire à quelle époque et en quel lieu est arrivée la mort de l'enfant qu'elle a eu avec le prévenu.

Catherine Duridoff, avec embarras : C'est que cet enfant me gênait beaucoup, et alors je l'ai mis, sans le lui dire, aux Enfants-Trouvés, près la barrière du Luxembourg. Au bout de quelque temps, il y est mort, et comme ce n'est qu'après ce temps qu'il m'en a demandé des nouvelles, alors je me suis contentée de lui répondre : « Il est mort, » et voilà tout.

Aubertin : Jamais elle n'a voulu me dire ce qu'il était devenu, cet enfant; et, pour lors, ça m'indignait, et je lui fichais des piles pour la faire parler. La voilà qu'elle parle, aujourd'hui.

M. Tugnot de Lanoye : Cet incident d'audience mérite l'attention de la justice. Les hésitations, les réticences de cette femme peuvent faire craindre que la disparition de cette petite créature ne soit le résultat de quelque attentat criminel; nous pensons qu'il est de notre devoir, comme magistrat, de fixer l'attention de la justice sur ce point, et d'appeler des investigations sérieuses pour en connaître la vérité. Espérons que nos craintes ne seront point fondées, et que nous n'aurons point de crime à déplorer.

M. Courtois D'Hurbal, commissaire du Roi : Nous partageons les justes appréhensions de M. le commandant-rapporteur, et comme nous formons les mêmes vœux, nous prions le Conseil de vouloir bien nous donner acte des réserves expresses que nous faisons de requérir une instruction judiciaire sur la disparition subite de cet enfant à l'insu de son père, qui apprend seulement à cette audience le lieu de son décès; nous réservant aussi de faire poursuivre criminellement par qui de droit ceux qui auraient quelque action coupable à se reprocher.

M. le président : Le Conseil apprécie les craintes de MM. les officiers, organes de la vindicte publique, et il statuera sur cet incident par le même jugement qui prononcera sur le fond.

Après cet incident, M. Tugnot de Lanoye reprend l'exposé de l'affaire qu'il termine en laissant aux juges le soin d'apprécier la gravité des torts de l'accusé, qui, du reste, a subi une longue détention préventive.

Le Conseil, après avoir entendu M<sup>e</sup> George Hain, défenseur, prononce l'acquiescement d'Aubertin.

M. le président : Le Conseil donne acte à M. le commissaire du Roi des réserves par lui faites sur l'incident d'audience, à fin qu'il soit fait par qui de droit une instruction judiciaire sur la disparition de l'enfant, révélée dans les débats.

Après l'audience, M. Courtois D'Hurbal s'est entretenu quelques instans avec la femme Duridoff, et avant de quitter le prétoire de la justice, M. le commissaire du Roi a écrit à M. le procureur du Roi pour lui donner avis de la résolution prise par les juges militaires. Un gendarme à cheval a porté le même avis à M. le lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division.

## COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE MILITAIRE.

Le rapport au Roi sur le compte général de la justice militaire pendant l'année 1834, a été tout récemment distribué aux Chambres. Il contient plusieurs aperçus remarquables.

En 1834, l'armée se composait de 319,062 hommes, y compris la garde municipale et les sapeurs pompiers de la ville de Paris; 6,385 militaires, y compris 19 indigènes d'Afrique, ont été mis en jugement, ce qui donne la proportion moyenne de 1 sur 50.

Sur ce même nombre 6,385 17 ont été renvoyés devant les Tribunaux ordinaires pour cause d'incompétence, et 2,002 acquittés. Ainsi les Conseils de guerre ont acquitté plus d'un tiers des prévenus. Le nombre des militaires condamnés est de 4,366, ce qui fait 1 sur 73 de l'effectif total de l'armée.

Les diverses condamnations se divisent ainsi, savoir : 78 à mort, 305 aux travaux forcés ou aux fers, 142 à la reclusion, 322 au boulet ou au double boulet, 619 aux travaux publics, 2,883 à l'emprisonnement, 7 à la destitution, 9 à l'amende.

Sur les 78 condamnations à mort, 11 seulement ont été mises à exécution dans les pays occupés militairement. Quant aux peines infamantes pour des faits d'insubordination, elles ont été commuées en des peines correctionnelles.

Spécification des délits. — Il y a eu 2,530 prévenus de désertion, et 1,700 condamnés, c'est-à-dire les 3/8<sup>e</sup> du total des condamnations. Le nombre des insoumis (ce délit est la désobéissance à la loi sur le recrutement) mis en prévention, a été de 1,558, dont 1,097 de condamnés.

Six officiers ont été mis en jugement pour absence illégale de leurs corps, quatre ont été condamnés à la destitution : sept officiers ont été prévenus de résidence hors du royaume pendant plus de quinze jours, sans autorisation du Roi, quatre ont été condamnés.

Deux prévenus seulement ont été traduits devant les Conseils de guerre et acquittés. « Ce fait, dit le rapport, dispense de toute réflexion; il établit suffisamment combien l'armée reste étrangère aux passions politiques, et que, sourde aux instigations des partis, elle comprend ses devoirs, et sait que pour le pays elle ne doit être que la garantie de la paix publique. »

Ce passage n'est-il pas, nous le demandons, un argument en faveur du projet de la fameuse loi de disjonction ? C'est ce qu'a remarqué depuis la Chambre entière.

592 hommes ont été prévenus d'insubordination, et 341 ont été condamnés; 17 prévenus de vol, malversation, corruption de fonctionnaires, et 9 condamnés; 43 prévenus de vol d'effets militaires par des militaires comptables, et 25 de condamnés; 33 prévenus de vol chez leur hôte et 20 de condamnés; 508 prévenus, dont 386 condamnés pour vol d'effets militaires; 336 prévenus de vente d'effets d'habillement, armement et campement, et 261 condamnés.

La vente d'effets de petit équipement et dissipation ou mise en gage d'effets d'habillement, de campement et de grand équipement, a donné 1175 prévenus, parmi lesquels 943 ont été acquittés.

La fréquence de ces délits avait fait penser à quelques personnes que les faits qui les constituent devraient cesser de figurer au nombre des délits, et n'être punis que disciplinairement; le but qu'elles se proposaient serait évidemment manqué. Si ces faits cessaient d'être réprimés correctionnellement, il n'est pas douteux qu'ils se reproduiraient plus souvent encore.

5 hommes ont été mis en prévention et acquittés pour pillage, dévastation, incendie; 33 ont été prévenus de vol en prenant, par fraude et sans payer, à boire et à manger; 20 ont été condamnés. Le même délit, mais sans menaces, a produit 32 mises en prévention et 34 condamnations. Il y a eu 27 hommes prévenus de faux et 16 condamnations.

Viennent enfin les évasions de détenus et les délits communs prévus par la loi ordinaire. Le rapport porte le chiffre total de ces derniers à 806 prévenus et 475 condamnés.

Le titre auquel les prévenus étaient entrés au service doit trouver ici sa place.

Les engagements volontaires et les réengagemens, présentaient, en 1834, un effectif de 48,911; ils ont eu 2128 prévenus, dont 1439 condamnés.

Les jeunes soldats appelés par le sort, présentaient un effectif de 149,752 hommes; ils ont donné 2464 prévenus et 1689 condamnés.

Les remplaçans et substituans qui offraient un effectif de 64,204, ont fourni 1,768 prévenus et 1,229 condamnés.

Enfin, sur les 6,385 prévenus mis en jugement en 1834, 2,975 ont signé leur interrogatoire et 3,410 étaient complètement illégitimes.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

AUCH. — En décembre dernier, le barreau d'Auch composa comme suit le conseil de l'Ordre : M. Alem-Rousseau, bâtonnier; MM. David, Barada, Canteloup et Bourdonnié, membres du conseil de discipline.

Ces élections furent attaquées parce que, comme toujours, les avocats stagiaires avaient été admis à donner leurs suffrages.

M. le procureur-général donna assignation. En avril, sur la proposition du doyen de l'Ordre, et afin d'éviter toute contestation, les membres élus en décembre donnèrent leur démission.

Il fut procédé sur-le-champ à des élections nouvelles, sans, cette fois, le concours des avocats stagiaires; et on eut pour résultat, la nomination de MM. Alem-Rousseau, bâtonnier; David, Barada, Canteloup et Bourdonnié, membres du Conseil de discipline.

Cette seconde opération fut encore attaquée parce que M. Alem avait été, comme les membres du Conseil, irrégulièrement nommé en décembre, n'ayant pas eu le droit de convoquer l'assemblée en avril.

La Cour d'Agen, chambres réunies, a, par arrêt du 17 mai, annulé par les motifs ci-dessus les nominations de MM. Alem, David, Barada, Canteloup et Bourdonnié. Elle a, en conséquence, ordonné qu'il serait procédé à de nouvelles élections sans le concours des avocats stagiaires qui avaient toujours voté à Auch, et sous la présidence du bâtonnier qui se trouvait en exercice en décembre 1836, lequel lui-même avait été aussi irrégulièrement nommé que son successeur.

L'arrêt a été exécuté le 30 mai; M. Alem-Rousseau a été nommé bâtonnier; MM. David, Barada, Canteloup et Bourdonnié, membres du Conseil de discipline.

PARIS, 9 JUIN.

Dans notre numéro du 22 mai, nous avons annoncé la demande en séparation de corps formée contre un de nos compositeurs les plus à la mode, et le jugement qui ordonne à M<sup>me</sup> A... de se transporter, accompagnée du juge-de-peace, au domicile de son mari, pour constater d'une manière plus formelle le refus fait par celui-ci de la recevoir.

A l'audience de ce jour, M. Lascoux, substitut, a donné connaissance au Tribunal de la visite faite à M. A..., et du procès-verbal constatant son refus positif et sa détermination irrévocable.

En conséquence, le Tribunal a prononcé la séparation de corps des sieur et dame A..., ordonné que l'enfant resterait à la garde de sa mère, et condamné le sieur A... à lui fournir une pension annuelle de 4,000 fr. Le sieur A... avait lui-même proposé cette somme sur son revenu, qu'il porte à 6,000 fr., au moyen de quoi il ne lui restera que 2,000 fr., qui sont, dit-il, plus que suffisants pour lui.

— Qui ne se rappelle le *Gamin de Paris*, son immense succès au Gymnase, ses représentations aussi multipliées que productives, et qui n'a applaudi à l'esquisse si vraie, si touchante de M. Vanderburch ?

Ce caractère, unique dans le monde; gai, railleur, taquin; ami du bruit et du désordre; généreux, noble; plein d'ardeur, de courage et d'insouciance, avait frappé M. Nézel, vaudévilliste aussi spirituel que directeur habile du théâtre du Panthéon. Dès 1834, c'est-à-dire avant l'ouvrage de M. Vanderburch, M. Nézel avait présenté et fait recevoir au théâtre du Palais-Royal, une pièce en un acte sous le titre du *Gamin de Paris*; et quelle réussite ne devait-il pas se promettre de ce type populaire! Cependant plusieurs années s'écoulèrent sans qu'on représentât la pièce de M. Nézel, et vers la fin de 1835 la fraîcheur de ses tableaux fut ternie par l'apparition de l'ouvrage de M. Vanderburch.

Dans ces circonstances M. Nézel, dont la juste impatience n'a encore été payée que de lettres fort aimables du directeur du théâtre du Palais-Royal, se rappela qu'aux termes d'un traité, passé entre les auteurs et M. Joseph-Jean Costal-Desfontaines, dit *Dormeuil*, tout auteur dont l'ouvrage n'aurait pas été représenté à son tour de droit, dont la première représentation aurait été retardée plus d'une année ou qui n'aurait pas été mis immédiatement en répétition, alors même qu'une pièce sur un sujet semblable aurait été donnée à un autre théâtre; cet auteur, disons-nous, était autorisé à reprendre son manuscrit et à réclamer 1,200 ou 1,800 fr. selon que sa pièce serait en un ou plusieurs actes.

En conséquence, M. Nézel assigna MM. Dormeuil, directeur, et Poirson jeune, administrateur du théâtre du Palais-Royal, devant le Tribunal de commerce, en remise du manuscrit et en 1,200 fr. d'indemnité.

Cette affaire a été aujourd'hui exposée par M<sup>re</sup> Schayé et Vatel, agréés; et le Tribunal, sous la présidence de M. Martignac, a renvoyé la cause devant M. d'Épagny.

Lorsque cet homme de lettres aura fait son rapport, nous en rendrons compte.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la deuxième session de juin 1837, sous la présidence de M. Poulhier. Les 16, 17 et 19 seront consacrés à des affaires de vols commis à l'aide d'effraction, de fausses clés et d'escalade, la nuit, dans des maisons habitées. Le 20, comparaitra Dupont, accusé d'attentat à la pudeur avec violence sur un enfant âgé de moins de 11 ans; le 23, Cacan (vol et faux en écriture privée); le 26, Paviez (faux en écriture privée, escroquerie et rupture de ban); le 27, Pradin (faux en écriture privée et vol); le 28, Alexandre Louis (attentat à la pudeur sans violence sur une jeune fille âgée de moins de 11 ans); les 29 et 30, Thomas et Pichon (banqueroute frauduleuse et faux en écriture de commerce). Cette affaire occupera au moins deux jours; les parties civiles sont au nombre de quinze.

— La *Société des familles*, cette hydre aux cent têtes, amenait encore aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre seize individus prévenus, comme tous ceux de la même société qui ont déjà paru devant le même Tribunal, d'association illicite et de détention d'armes de guerre. Ce sont les nommés Duhamel, professeur de langues; Lagoff, imprimeur-lithographe; Saint-Aubert, imprimeur-lithographe; Wasmuth, cordonnier; Nénévé, menuisier; Crousit, étudiant en pharmacie; Jeannin, cordonnier; Provins, menuisier; Jacob Kaiser, menuisier; Henry, bottier; Serre, marchand de meubles; Bavoux, menuisier; Vernaz, toiseur; Mongin, facteur d'instrumens; Gateau, cordonnier, et Gergaud, étudiant en pharmacie.

En présence de l'ordonnance d'amnistie, cette affaire ne pouvait pas présenter grand intérêt, et les débats de l'audience ne lui en ont pas donné le moindre. M. Poinso, avocat du Roi, a soutenu l'accusation contre tous les prévenus, et, dans un

exorde remarquable, a déploré cette funeste manie de la propagande qui va recruter des adeptes dans toutes les classes; mais il établit en même temps que si le jugement de cette affaire n'eût pas été retardé, tous les prévenus, même en cas de condamnation, jouiraient aujourd'hui de leur liberté en vertu de l'amnistie, et il a pensé que le Tribunal devait s'associer autant qu'il le pouvait à ce grand acte de munificence royale.

A l'exception de M<sup>re</sup> Mathieu, qui a plaidé avec étendue pour quatre des prévenus, les autres défenseurs se sont bornés à de très courtes observations, pensant qu'en présence de l'amnistie aucune défense sérieuse n'était possible.

Le Tribunal, après une heure de délibération, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche Gergaux, Gateau, Mongin, Bavoux, Vernaz et Kaiser;

» Attendu que s'ils ont fait partie de l'association dite des Familles, et si, en particulier, Kaiser a été détenteur de munitions de guerre, il est établi par les circonstances de l'instruction et des débats qu'ils ont été entraînés, par des suggestions étrangères, à des engagements et à des actes dont ils n'ont pas compris la culpabilité; d'où il résulte que les faits dont ils sont prévenus n'ont pas été accompagnés de l'intention caractéristique du délit;

» Le Tribunal renvoie les susdits prévenus des fins de la plainte; ordonne qu'ils seront mis en liberté s'ils ne sont détenus pour autre cause;

» En ce qui touche Saint-Aubert, Lagoff, Duhamel, Jeannin, Crousit, Wasmuth, Nénévé, Serre, Henry et Provins;

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve qu'ils ont fait partie d'une association non autorisée de plus de vingt personnes; qu'en outre Lagoff, Saint-Aubert et Jeannin ont détenu, en 1836 et 1837, des munitions de guerre;

» Qu'ainsi ils se sont rendus coupables des délits prévus par les art. 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834 et par les art. 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834;

» Attendu qu'il n'appartient pas aux Tribunaux, dans aucun cas, de faire remise des peines prononcées par la loi contre les délits reconnus constants; que, néanmoins, dans la cause, il y a lieu de prendre en considération l'époque du délit et les circonstances de la poursuite pour la détermination des peines;

» Le Tribunal déclare qu'il existe des circonstances atténuantes à l'égard des individus dont la culpabilité est ci-dessus prononcée;

» En conséquence, faisant application des articles sus-énoncés, ensemble de l'art. 463 qui permet de modérer la peine, condamne Lagoff, St-Aubert, Duhamel et Jeannin, chacun à un mois d'emprisonnement; Serre, Henry, Provins, Crousit, Wasmuth et Nénévé chacun en six jours de la même peine.

— M. le président, au plaignant : Votre état ?

Le plaignant : Marchand de vin.

Le prévenu : De quoi ! marchand de vin !... Saint Médard, borne-fontaine, une véritable borne-fontaine.

Le plaignant : Ce que vous dites-là est trop bête pour faire le moindre effet sur ces Messieurs... Croiriez-vous, Messieurs, qu'il a été cancaner dans tout le quartier un tas de propos pour démolir mon établissement !

M. le président : Quels propos ?

Le plaignant : Des petites... que je faisais dans mon établissement le contraire de Notre Seigneur Jésus-Christ aux noces de Canard.

Le prévenu : Aux noces de Ganache, ignorant !

Le plaignant : Canard, Ganache, je m'en importe fort peu... j'aime mieux n'être pas si savant que vous, et ne pas mécaniser mon prochain.

Le prévenu : Est-ce que vous croyez que vous ne mécanisez pas votre prochain en lui introduisant frauduleusement de l'eau dans son vin ?

Le plaignant : Faux ! horreur de faux !... Du vin cacheté, je vous demande un peu comme c'est possible.

Le prévenu : La bouteille n'était pas venue au monde toute cachetée, peut-être... c'était de l'abondance.

Le plaignant : Vous étiez trop bu pour vous y connaître... On vous aurait donné de l'eau forte pour de la limonade, que vous auriez dit merci !... La dalle du cou était tant soit peu avariée, mon garçon.

Le prévenu : Ce que vous dites me touche peu... j'ose dire que je me connais en liquide... Sans amour-propre, j'ai bu, je bois et je boirai.

Le plaignant : Sous ce rapport, vous méritez mon estime... je sais que vous êtes une pratique flatteuse pour la consommation.

Le prévenu : Eh ben ! alors, de quoi vous plaignez-vous ? Payez une bouteille, j'en paierai une autre et tout sera fini.

Le plaignant : Au fait, je crois que ça vaudrait mieux.

Le prévenu : Doublement mieux... Arrosons-nous le torse, et vive la joie et le vin à quinze !...

M. le président, au plaignant : Mais vous vous êtes porté partie civile.

Le plaignant : Eh bien ! je me déporte.

M. le président : Vous le pouvez; seulement vous paierez les frais.

Le plaignant : Eh ben ! on les paiera.

Le prévenu : Voilà un beau trait, Baptiste... j'y corresponds pour la moitié.

Le plaignant : T'est un bon garçon.

Le prévenu : T'en est un autre.

— Le Tribunal de police municipale de Pantin, dans son audience du jeudi 8 juin, a condamné à l'amende les boulangers ci-après, pour vente de pain à faux poids :

Dard, de Pantin; Martin et Trinquart de La Villette; Margat, du Pré-Si-Gervais; Mercier, Tollu et Langevin, de Belleville.

Lapallu, Radry et Kauffman, attendu la récidive, ont été condamnés, outre l'amende, en un jour d'emprisonnement.

215 pains, dont plusieurs présentaient un déficit de plus de dix à treize onces, ont été coupés pour être vendus au détail.

— On lit dans la *Gazette d'Augsbourg*, 29 mai : « Il est certain aujourd'hui que le brigand qui s'est brulé la cervelle après le combat désespéré qui a eu lieu près de Mohac, est bien le célèbre Schubri. Plusieurs de ses compagnons, tombés depuis aux mains de la justice, l'ont affirmé positivement. Sur cette déclaration, le cadavre de Schubri aurait été exhumé, et il ne serait plus resté aucun doute sur son identité. »

— M. Jouslin Delasalle nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur,

» Directeur du Théâtre Français, le 28 janvier dernier; révoqué, le 29; le 30, j'écrivais pour solliciter et obtenir une enquête judiciaire sur ma gestion.

» Une instruction légalement et loyalement faite me donnait l'espoir d'une prompt conclusion; voilà quatre mois, et je suis encore à solliciter un jugement.

» Si ce trop long retard n'était préjudiciable qu'à mes intérêts, je pourrais attendre, sans me plaindre; mon honneur en souffre, et dans ce moment surtout, mes amis auraient droit de s'étonner de mon silence.

» Veuillez donc, Monsieur, je vous prie, donner place à ma lettre dans votre plus prochain numéro, afin que l'on sache bien que, dans cette affaire, ce n'est pas moi qui suis en retard.

» Agréé, Monsieur, etc.

» JOUSLIN DELASALLE. »

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DU DROIT CONSTITUTIONNEL.

I. LA CONSTITUTION DE 1812 EN ESPAGNE ET LA CONSTITUTION DE 1822 EN PORTUGAL.

S'il est une partie de la science du droit positif qui ne doive jamais être séparée de l'histoire, c'est celle du droit constitutionnel.

Il s'agit de l'organisation publique des peuples; comment la connaître sans remonter aux événements qui l'ont produite, aux causes intimes qui en modifient le caractère, qui en assurent ou qui en menacent l'existence ?

Rien n'est aride comme le texte nu des constitutions; rien n'est animé comme ce texte si c'est l'histoire qui en fait l'exposition et qui en déroule les ordonnances.

Prenez un livre qui contienne une collection de textes des constitutions modernes, il vous semble que d'un bout à l'autre c'est le même calque, le même ton, la même couleur; tout est confus, rien ne se distingue, rien ne ressort.

Mais recorez à la source : à la vie de chaque peuple, à la généalogie de ses institutions, postez-vous sur son territoire; tout se colore, tout devient vivant, chaque chose prend son type, chaque organisation nationale sa physionomie.

Il ne faut pas craindre que faire ainsi du droit constitutionnel par l'histoire, ce soit faire de la politique. Il est une grande ligne qui sépare la polémique de la science : étrangers complètement à la première, nous ne nous occuperons que de la seconde.

D'ailleurs le sujet que nous allons traiter n'offre pas ce danger. Il s'agit de deux constitutions mortes ou près de mourir : la constitution espagnole de 1812 et la constitution portugaise de 1822. Encore quelques jours et la première sera remplacée par les nouvelles dispositions constitutionnelles que décrètent les cortès d'Espagne; encore quelques mois et la seconde aura subi le même sort.

C'est donc un article de biographie nécrologique que nous écrivons; nous faisons pour ces constitutions ce que tant d'autres pratiquent pour les individus.

En effet, à peine un homme dont le nom a eu quelque retentissement vient-il d'expirer, que les biographes, comme les héritiers de la comédie, et trop souvent hélas comme ceux de la réalité, se jettent, près de son corps encore chaud, sur ce qu'il a laissé pour eux. Politique ou combats, science ou littérature, prose ou vers, livres, gestes, anecdotes ou niaiseries, si peu de chose que ce soit, ce bagage leur revient : à eux le droit de le recueillir et d'en publier l'inventaire.

Sauf l'héritage nécrologique a été pris avant le temps, sur quelque fausse nouvelle; et l'individu tué par le biographe vient apprendre au public qu'il est toujours fort bien portant.

Nous avons mieux encore : nous avons la biographie des hommes vivans, surtout des hommes politiques, impartiale comme chacun sait, et qui pour tant de gens se hâte d'arriver durant leur vie, ne devant jamais venir après leur mort.

Mais la vie des hommes n'appelle pas seule ce genre de travail léger et fragile. Les coutumes, les littératures, les institutions, passent aujourd'hui plus vite que les individus. Il en est d'elles comme de nos célébrités quotidiennes : beaucoup en nombre, peu en durée. Leur moyenne vitale est plus courte que celle de l'homme : leur naissance touche de près à leur décès; il n'y a presque plus à faire sur elles de l'histoire, mais seulement de la biographie.

Cependant si les constitutions de nos temps modernes meurent vite, elles ressuscitent quelquefois. La constitution de 1812 a déjà eu deux résurrections, celle de Portugal en a eu une. Depuis qu'elles existent ensemble, la même influence a présidé à leur sort : c'est la première résurrection de l'une qui a produit la naissance de l'autre, et à partir de ce moment, elles ont vécu, elles ont péri, elles se sont relevées sous les mêmes causes, sous les mêmes passions politiques. Elles sont sous la même fatalité.

La naissance de la constitution de 1812 marque pour les Espagnols une époque de résistance et d'affranchissement contre l'étranger; pour nous une époque de lutte et de revers. Cadix a été son berceau; elle est née dans une enceinte de fortifications, au milieu des pièces de remparts, au bruit des flots, sur une presqu'île où les cortès constituantes, comme la déesse de la vieille fable, s'étaient réfugiées pour lui donner le jour. Dès ses premières années, elle a délivré l'Espagne, sa mère, et l'Europe entière, de l'ennemi qui les tenait envahies.

Le Directoire avait eu sa propagande de constitutions importées les armes à la main autour de la France; puis était venue la propagande du Consulat : l'Empire eut aussi la sienne. C'était un système de *statuts constitutionnels*, ordonnant, en général, l'égalité devant la loi avec le maintien de la noblesse et l'institution d'ordres de chevalerie, mais à titre honorifique seulement; l'abolition du servage, celle des droits féodaux ou leur rachat, et la liberté des cultes; établissant une représentation nationale, ordinairement divisée par classes : les propriétaires, les commerçans, les savans et artistes; le tout avec un roi ou un prince de la famille de l'empereur des Français, un pouvoir administratif concentré, et un régime militaire.

L'Italie, l'Allemagne, le Nord avaient reçu l'application de ce système. Il fut étendu à l'Espagne en 1808.

Cependant, une résistance inattendue y éclata et l'Angleterre s'empressa de la soutenir de son argent et de ses soldats. Dans les villes, les habitans se soulèvent; dans les campagnes, les guerillas luttent, la carabine et le poignard à la main; des juntes provinciales et la junte centrale de Séville s'organisent; des cortès extraordinaires sont convoquées pour le mois de septembre 1810; et la population ne tarde pas à se diviser en trois partis : les *libéraux* (los liberales) unissant à la haine du joug étranger le projet d'une régénération et de la liberté intérieure; les *serviles* (los serviles) se joignant aux libéraux pour expulser les Français, mais dans l'arrière-pensée de rétablir le pouvoir absolu du roi espagnol avec les privilèges des castes et du clergé; enfin les *français* (los afrancesados), troisième parti rallié au monarque et au gouvernement étrangers, méprisé et poursuivi par les deux autres.

C'était le parti libéral qui dirigeait l'insurrection, excitait l'enthousiasme, organisait les armées patriotiques, composait le conseil de régence et les cortès constituantes. Ce fut lui qui fit et qui proclama à Cadix la constitution espagnole du 19 mars 1812.

Ainsi, l'Espagne avait en même temps deux rois : Joseph et Ferdinand; l'un, avec sa cour à Madrid; l'autre absent du territoire, mais avec sa régence à Cadix; deux gouvernemens et deux systèmes d'armées, d'un côté les français et les Français; de l'autre les libéraux, les serviles et les Anglais, citoyens contre citoyens, étrangers contre étrangers, se disputant le terrain, se prenant et se reprenant tour-à-tour la capitale; et deux constitutions nouvelles, celle de Bayonne et celle de Cadix.



La première (le statut constitutionnel du 6 juillet 1808), émanée en réalité de la volonté de l'empereur des Français, publiée par le Roi qu'il avait fait, et soumise, pour la forme, à une junte de quatre-vingt-onze notables qu'il avait réunis à Bayonne; la seconde (du 19 mars 1812), décrétée par les cortès constituantes de la nation espagnole retranchées dans Cadix. — L'une formée sur le calque impérial, avec un sénat, un conseil d'état dépendant du roi, et des cortès divisées en banc du clergé, banc de la noblesse, et banc du peuple, où se distinguaient les députés spéciaux des propriétaires, et ceux des négociants ou commerçants, des savans ou artistes, nommés par le Roi, sur une liste de candidats; l'autre calquée en grande partie sur la constitution française de 1791, remontant ainsi aux premières années de notre liberté, avec des junte électoraux de paroisses, de districts et de provinces, qui correspondaient à nos assemblées primaires et électoraux, et qui nommaient, par quatre degrés successifs d'élection, les députés aux cortès. — Toutes deux posant également comme un principe fondamental et inviolable, la prohibition en Espagne de toute autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine: tant il est vrai que ni la puissance impériale, ni la puissance libérale et rénovatrice n'osaient faire violence sur ce point à l'esprit espagnol.

Telle fut l'origine de la Constitution de 1812. On s'est battu en son nom contre l'étranger; elle a pénétré comme signe de ralliement dans les vallées et sur les montagnes; les guerillas, qui conservent encore leur carabine de 1812, l'invoquaient et poussaient son cri comme un cri de guerre; ce cri leur était enseigné par les moines d'alors, aussi bien que par le vieux chef Mina, qui vient de mourir. C'est à Dieu d'abord, à elle ensuite, et à ses défenseurs après, qu'on attribue la délivrance de la patrie; c'est là son baptême, c'est là sa popularité.

Du reste, à cette époque, elle ne reçut presque aucune application pratique; elle servit à donner un drapeau; mais en fait on se battait, on ne constitutionnalisait pas.

Alors est venu le temps où l'exemple de l'Espagne a gagné l'Europe; où chaque peuple a voulu reconquérir son individualité perdue dans la grande presse impériale; où la Prusse s'est soulevée contre le conquérant qui la foulait sous les pieds de ses soldats; où le sein de l'Allemagne s'est couvert de sociétés jurant la délivrance de la patrie; où les professeurs ont remplacé les leçons de littérature et de science par des leçons de résistance et d'affranchissement; où les étudiants ont abandonné les Universités pour le champ de bataille, les livres pour le mousquet; où les poètes ont enflammé le courage des Allemands; où les éléments se sont joints aux efforts communs.

L'Empire s'est écroulé, mais en laissant au cœur de toutes les populations l'amour de la liberté, et dans leur mémoire le mot, inconnu pour elles, d'égalité.

Nos soldats et nos drapeaux ont été expulsés comme des objets de haine et des instruments d'oppression; mais combien, partout où ils avaient passé, le souffle puissant de la révolution française n'avait-il pas fait avancer l'Europe et hâté son avenir?

L'envahissement militaire que nous avions étendu sur l'Europe, avait été repoussé; le territoire national avait été délivré; notre domination, moyen de régénération violent mais transitoire, avait passé comme un temps d'épreuve: le bien qu'elle avait produit restait après elle.

Dependant ces semences ne devaient pas germer tout d'un coup; il fallait qu'elles restassent chacune son temps sous le sol, et toutes, aujourd'hui même, ne sont pas encore levées.

Dans ce naufrage, l'Espagne, d'où étaient partis les premiers coups qui devaient renverser la puissance impériale; l'Espagne, qui avait engagé une lutte opiniâtre, lutte de sang, lutte d'homme à homme, pour soutenir l'ancienne maison de ses rois, l'Espagne vit périr sa Constitution du 19 mars 1812, sous laquelle elle avait combattu, et que toutes les puissances européennes avaient reconnue. Un décret du 4 mai 1814 la déclara abolie. Cependant en prononçant son abolition, Ferdinand, qui n'était pas encore rentré à Madrid, en promettait une autre. « Je hais, je déteste le despotisme, disait-il dans son décret; d'ailleurs il ne pourrait plus y en avoir en Europe dans l'état de civilisation où elle est... » Je traiterais avec les députés d'Espagne et des Indes, dans des cortès légitimement convoquées; tout ce qui sera jugé convenable au bien de mes royaumes, y sera solidement établi. » Après quoi, posant les bases de ces institutions, il annonçait la liberté individuelle et réelle; la liberté de la presse; des garanties financières, et la participation nécessaire des cortès au pouvoir législatif. (Décret de Valence, du 4 mai 1814.) Mais une fois maître de Madrid, les membres de la régence et les députés les plus célèbres des cortès qui avaient combattu pour lui et pour la constitution de 1812, sont jetés aux galères, dans les cachots, ou expropriés; l'inquisition se redresse, le pouvoir monacal s'installe, et l'Espagne est ramenée au joug absolu.

Ce fut la première chute de la Constitution de 1812, après 2 ans, 1 mois et 25 jours d'existence nominale. Elle était née pour l'expulsion de l'étranger; elle périt quand cette expulsion se trouva consommée; elle avait servi à faire balance, comme œuvre nationale, au statut constitutionnel de 1808, que les Français avaient apporté; elle tomba quand le statut constitutionnel fut tombé. Elle avait été mise au jour et élevée dans une enceinte de canons; elle

cessa de vivre quand les canons eurent été remis dans les armoires.

Toutefois, depuis sa chute jusqu'au moment de sa première résurrection en 1820, chaque année eut régulièrement son insurrection pour la rétablir; mais toutes échouèrent, et conduisirent leurs auteurs à l'exil ou à l'échafaud.

Voici la liste qu'on en pourrait dresser; c'est une sanglante chronologie; c'est une terrible consommation de nobles têtes et de hardis partisans:

- En 1814, Mina sur Pampelune; — sauvé en émigrant;
- En 1815, le général Porlier en Galice; — exécuté avec les siens;
- En 1816, Richard à Madrid même; — pendu avec les siens;
- En 1817, Le général Lasey à Barcelonne; — transporté aux îles Baléares et fusillé;
- En 1818, Le colonel Vidal à Valence; — pendu avec treize des siens;
- En 1819, Première insurrection de l'armée expéditionnaire pour l'Amérique; elle fut comprimée;
- Celle de 1820 réussit.

Dans un prochain article nous en raconterons les résultats sous le rapport du droit constitutionnel.

J. ORTOLAN.

— 1,200 exemplaires du livre de M. NAPOLÉON LANDAIS, sur l'éducation et l'instruction en France, avaient été enlevés en moins d'une semaine; 500 nouveaux exemplaires ont été vendus dans les deux derniers jours seulement. Cet empiètement du public s'explique par la discussion qui vient d'avoir lieu à la Chambre des députés à l'occasion du budget de l'instruction publique, question qui fait le mérite de l'ouvrage de M. Napoléon Landais (1).

— Nous recommandons vivement aux chefs de famille et aux amateurs de la belle écriture, la méthode de M. Ipens. (Voir aux Annonces.)

— L'intérêt immense qui s'attache à la fabrication du sucre indigène, vient de recevoir de la Chambre des députés un premier témoignage de sollicitude, qui assure l'élan si remarquable de cette belle industrie. Un avenir brillant s'ouvre donc pour l'école des sucres de betteraves, dont nous avons annoncé la formation, dans l'ancien château royal de Port-Marly près Paris. Cette institution va être organisée immédiatement sur les bases les plus larges et mise en société. Le capital est de 300,000 fr., et garanti en partie par un immeuble d'une valeur de 150,000 fr. Les souscriptions d'actions ne seront reçues que d'ici au 14 juin au soir, à l'agence agricole, bureau spécial des fabriques de sucre, rue J.-J. Rousseau, 4 bis, et chez M<sup>rs</sup> Mignotte et Corbin, notaires, où l'on délivre des cartes d'entrée pour visiter la propriété.

(1) Henri Barba, rue Saint-Jacques, 38, et bureau de la Société des Dictionnaires, rue des Filles-St-Thomas, 5. — Prix: 7 fr. 50 c.

**MÉTHODE IPENS,** mentionnée et approuvée par le jury central, sur les produits de l'industrie française, exposés en 1834. Cahier de différents genres d'écriture, et principalement d'anglais, contenant 32 modèles et un autre cahier d'exercices préliminaires, à l'aide desquels on obtient, sans maître et en peu de temps, une très belle écriture. — Prix: 4 fr. et 2 fr. 50 c. — Chez M. IPENS, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez les principaux libraires de Paris et des départements. (Affranchir.)

ANCIENNE MAISON **GUIDAMOUR,** DIRIGÉE PAR VIGNEAUX AINÉ. Le bureau de placement des garçons marchands de vins, etc., est transféré quai de la Grève, 24, près le pont Louis-Philippe, ci-devant rue de la Mortellerie, 15.

Brevet d'invention, Mention honorable. **VÉSICATOIRES, CAUTÈRES.** FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

**TAFFETAS LEPERDRIEL,** l'un pour entretenir les vésicatoires d'une manière parfaite et régulière, l'autre pour panser les cautères sans démanchement; 2 fr. le rouleau, 1 fr. le demi. **COMPRESSES** préférables au linge; 1 centime. **POIS** choisis d'iris et d'oranges; 75 c. le 100. **POIS SUPPURATIFS** pour accélérer les cautères, 1 fr. 25 c. le 100. **SERREBRAS, SERRE-CUISSE** élastiques perfectionnés, 4 et 5 fr. Dans l'usage de ces produits on trouve économie, propreté, effet régulier sans douleurs. — **NOTA.** Ces articles se trouvent maintenant dans beaucoup de pharmacies de Paris, des départements et de l'étranger; mais ceux qui ne porteraient pas le timbre et la signature *Leperdriel* doivent être refusés comme contrefaçon.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.** (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Corbin, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue le 27 mai 1837; M. Thibault-Marie-Eugène vicomte de BAULNY, propriétaire, demeurant à Paris, place Vendôme, 19, et M. Jean-François-Léonard PUJOLS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 67, ont déclaré que la société qui existait de fait entre eux pour la publication du journal la France, était et demeurerait dissoute à compter du 27 mai 1837. M. Pujols est resté chargé d'en opérer la liquidation. Pour extrait: **CORBIN.**

D'un acte sous seing privé fait double entre les parties, en date à Paris du 29 mai 1837 et enregistré le 5 juin fol. 73 recto, cases 9 et 73; Appert, que société est formée, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1837, pour six années et quatre mois consécutifs, entre d'une part demoiselle Aimée-Désirée DESTREZ, fille majeure, marchande pâtissière, tenant boutique et demeurant rue Neuve-Lafitte, 27; et d'autre part, M. Louis-Arsène ROTÉE, garçon pâtissier y demeurant pour la tenue et l'exploitation du fonds de commerce de marchand pâtissier - traiteur déjà existant rue Neuve-Lafitte, 27; et ce par moitié et égale portion en profits ou pertes. La demoiselle Destrez apporte à la société son établissement et tout en dépendant, évalués 6000 fr., Et M. Rotée, remise de ce qui lui était dû de salaires, et son travail, soins et industrie, pour toute la durée de la société.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Druet et son collègue, notaires à Paris, le 31 mai 1837, enregistré; Il appert qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Emile DOMAINE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 108 bis, et en commandite à l'égard des personnes qui prendraient des actions, A été formée pour l'établissement des voitures sous remises.

La durée de la société a été fixée à quinze années, à compter du 31 mai 1837. La raison sociale est Emile DOMAINE et C<sup>e</sup>; la signature sociale porte les mêmes noms et indications, elle appartient à M. Emile Domaine seul et devra être employée dans tous les actes de la société à peine de nullité. Le siège de la société est à Passy, avenue de St-Cloud, route Charles X, 11.

M. Emile Domaine est seul directeur-général, mais toutes les opérations concernant la comptabilité sont visées par le caissier. La signature sociale n'est accordée que pour les opérations énumérées audit acte de société. Elle ne peut être employée à la création de promesses, billets, effets, marchés à terme, emprunts ou tous autres titres donnés même par voie de correspondance, pouvant engager le capital social ou ses produits, toutes les affaires de la société devant être traitées au comptant; au moyen de quoi les tiers, qui auraient traité contrairement à cette condition, ne pourront exercer aucun recours contre la société.

M. Domaine apporte: 25,000 fr. en numéraire employés ou à employer en achats de voitures, chevaux et matériel. Ses droits aux constructions par lui acquises du sieur Picot, par acte devant M<sup>e</sup> Druet du 13 mai 1837. Ses droits à la jouissance, à titre de locataire, des lieux où est établi le siège de la société de son industrie spéciale. Le fonds social est fixé à 600,000 fr., représentés par mille actions de 500 fr., et quatre cents demi-actions de 250 fr., et pourra être porté au fur et à mesure des besoins à 1,200,000 francs.

Sur les mille actions de 500 fr., deux cents resteront à la souche et n'en seront détachées que pour les besoins ultérieurs de la société. Ce 9 juin 1837.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Cottenet, notaire à Paris, le 27 mai 1837, enregistré; Il appert que: M. Antoine GALLY-CAZALAT, ancien élève de l'École Polytechnique, ingénieur-constructeur à Paris, y demeurant, passage Colbert, 2; et M. Camille MENJAUD, ancien élève de l'École polytechnique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Jacques, 27, ont fondé une société pour l'exploitation du transport des voyageurs de Paris à Versailles et retour par bateaux à vapeur et par voitures à vapeur ou autres, marchant sur la route ordinaire, ou sur les chemins de fer qui doivent être construits sur l'une et l'autre rive de la Seine. Que cette société est en nom collectif entre MM. Gally-Cazalat et Menjaud et en commandite à l'égard des personnes qui prendraient des actions. Que la durée de la société a été fixée à trente années, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1837, en sorte qu'elle finirait le 30 mai 1867. Que la raison sociale serait GALLY-CAZALAT, MENJAUD et C<sup>e</sup>. Que le fonds social a été fixé à 800,000 fr., représentés par seize cents actions de 500 fr. chacune. Que M. Menjaud, gérant, aurait seul la signature sociale; qu'il serait seul chargé de l'administration de la société, ferait

et ordonnerait toutes les dépenses nécessaires, passerait et résilierait tous baux et marchés. Pour extrait: **COTTENET.**

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Vavin et son collègue, notaires à Paris, le 30 mai 1837; il a été dit que le fonds social de la société, fondée sous la raison sociale D'URTUBIE et WORMS, pour la publication de l'Almanach général parisien, ledit fonds social primitivement fixé à 80,000 fr. serait élevé à 160,000 fr., au moyen d'une création de quatre cents nouvelles actions de 200 fr. chacune.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AUQUIN, AVOUÉ,** Rue de Cléry, 25.

Adjudication préparatoire le mercredi 28 juin 1837, à l'audience des criées, séant au Palais-de-Justice, à Paris, en quatre lots, des PROPRIÉTÉS nouvellement construites et ci-après désignées, situées au lieu dit le Hameau-Caroline, près la barrière Blanche, commune de Montmartre, savoir:

- 1<sup>o</sup> une Maison avec cour et jardin, au coin du boulevard Pigale, 12, et de l'avenue Florentine;
- 2<sup>o</sup> une Maison attenante à la précédente, avec cour, boulevard Pigale, 12 bis;
- 3<sup>o</sup> une Maison contiguë à la précédente, avec cour, boulevard Pigale, 12 ter;
- 4<sup>o</sup> et une autre Maison avec cour et jardin, avenue Florentine, 1.

Mises à prix.	
Rapports.	Mises à prix.
1 <sup>er</sup> lot. 1,045 fr.	10,000 fr.
2 <sup>e</sup> lot. 1,400 fr.	12,000 fr.
3 <sup>e</sup> lot. 1,485 fr.	14,000 fr.
4 <sup>e</sup> lot. 970 fr.	9,000 fr.
<b>Totaux</b> 4,900 fr.	<b>45,000 fr.</b>

S'adresser à M<sup>e</sup> Auquin, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; à M<sup>e</sup> Poisson Séguin, avoué présent, rue Saint-Honoré, 345; à M. Lesueur, rue Bergère, 16; à M<sup>e</sup> Thomas, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 25; et à M<sup>e</sup> DREAM, rue Laffitte, 5.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Gondouin, l'un d'eux, le mardi 20 juin 1837, heure de midi, sur la mise de 550,000 fr. en un seul lot, de l'HOTEL DES DOMAINES situé à Paris, rue du Bouloi, 23, et d'une MAISON, rue Coquillière, 33, réunie audit hôtel, présentant ensemble un revenu de 36,300 fr. net de charges.

NOTA. Il suffira que la mise à prix soit couverte pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gondouin, notaire, rue de Choiseul, 8; dépositaire du cahier des charges. 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles, notaire, place Louis XV, 8. 3<sup>o</sup> à M. Lescot, chargé de la régie des propriétés, rue du Bouloi, 23, de midi à 4 heures.

Vente définitive et volontaire à Chaumont (Haute-Marne), par devant M<sup>e</sup> Amiot, notaire, le dimanche 25 juin 1837, D'IMMEUBLES dépendant de la succession de M. Nicolas Mion-Bouchard, décédé, maître de forges à Chaumont.

Ces objets consistent en une vaste maison de maître, à Chaumont; un domaine avec usines-forges composées d'un haut-fourneau, deux feux de forges, un four à puddler, quatre martinets, une fenderie et un laminoir à tôle, deux patouillots à mine; le tout roulant et travaillant. Le siège de ces usines est au Val-Moires à deux lieues de Chaumont, sur la grande route de Paris à Bâle, où est une maison de maître nouvellement bâtie à la moderne, avec des eaux jaillissantes, jardins d'agrément avec serres, plusieurs étangs, dont le principal sert de biez aux usines, environ 100 hectares de terrains: le tout, d'un seul continent, occupe un vallon très agréable; un moulin à eau d'un revenu de 1,700 fr., et en 1,160 hectares de bois en plusieurs forêts situées dans le rayon de deux myriamètres, servant d'affouages aux usines.

Il sera donné toutes assurances et facilités pour les paiements.

Toutes ces propriétés réunies, d'un revenu assuré, peuvent offrir un placement aussi beau qu'utile pour un grand capitaliste. S'adresser, pour les renseignements, à Chaumont, à M. Jules Mion, et audit M<sup>e</sup> Amiot, notaire; Et à Paris, à M<sup>e</sup> Cottenet, notaire, rue Castiglione, 8.

Vente par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M<sup>e</sup> Jamin, l'un d'eux, le mardi 27 juin 1837, heure de midi, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue du Dragon, n<sup>o</sup> 42, composée d'un grand corps de logis sur la rue, double en profondeur, deux bâtiments en aile et un autre au fond de la cour, élevés chacun sur caves et rez-de-chaussée de quatre étages carrés et cinquième en mansardes, écuries, remises, etc., etc. Mise à prix. . . . . 275,000 fr.

Il suffira que la mise à prix soit couverte, pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Jamin, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n<sup>o</sup> 5, dépositaire du cahier d'enchères.

A vendre en l'étude de M<sup>e</sup> Lallié, notaire à Nantes. La belle TERRE de la Bretèche, située dans l'arrondissement de Savenay (Seine-Inférieure), à 14 lieues de Nantes, sur la route royale de Brest;

De la contenance d'environ 1,650 hectares en bois aménagés, futaies, réserves, terres à sable et prairies, sur un très bon sol, et avec des communications très faciles. Elle présente un site des plus agréables; on y a fait depuis 12 ans d'immenses travaux d'amélioration qui ne peuvent manquer d'augmenter dans une progression très rapide la valeur de cette superbe propriété.

S'adresser pour les renseignements, à Paris: A M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles, notaire, place Louis XV, 8; A M<sup>e</sup> Chardin, notaire, rue St-Honoré, 422; Et à M<sup>e</sup> Lebaut, notaire, rue Coq-Héron, 3 bis.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.** Sur la place du Châtelet. Le samedi 17 juin 1837, à midi. Consistant en tables, chaises, buffet, rideaux, fontaine, chandeliers, et autres objets. A. cpt.

**AVIS DIVERS.** MM. les actionnaires de la Société Agiographique sont invités à se trouver dans le cabinet du gérant, M. Panet-Tremolière, rue Saint-Louis, au Marais, 56, le lundi 12 du courant, à midi, pour délibérer sur divers objets d'intérêt général; les prévenant qu'aux termes de l'art. 13 de l'acte de société, les délibérations qui seront prises par la majorité présente, seront exécutoires pour les absents.

**ROUHAUD ET C<sup>e</sup>,** Rue du Bouloi, 2. **CLASSE 1836.** ASSURANCE et remplacement militaire.

On désire acheter, dans un rayon de 30 lieues de Paris, un GREFFE de tribunal civil ou de justice de paix, ou un titre de commissaire-priseur, d'un produit net de 3 à 5,000 francs. S'adresser à M. Hamard, rue du Dragon, 34, à Paris.

**MOUTARDE** blanche qui purifie très bien le sang en purgeant peu à peu les humeurs vicieuses et qui opère ainsi des cures de toutes maladies et douleurs, tout en évitant l'emploi des saignées et des sangsues, dont tant de personnes sont victimes. 1 fr. la livre, ouvrage: 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

**PAPIER CHIMIQUE.** Prescrit par les médecins les plus distingués de Paris, il guérit les rhumatismes, sciatiques, goutte, maux de reins, brûlures, engelures, plaies, panaris, etc. C'est le meilleur remède pour les cors, ongles et cils de perdis; son usage dispense des saignées, vésicatoires, sangsues et autres moyens irritants. Fabrique et dépôt général chez FAYARD, pharm., r. Montlhéry, 13, et chez BLAYN, pharm., r. du Marché-St-Honoré, 7. 2 f. la feuille. Dépôt en province.

**POUDRE PERUVIENNE** Autorisée par brevet et ordonnance du Roi. Pour la conservation des Dents et Gencives. Elle purifie l'haleine et nourrit l'émail des dents, les préserve du tartre et de la carie, raffermi les gencives et leur donne cet incarnat brillant qui fait un des plus beaux ornemens du visage. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

**SERRE-BRAS LEPERDRIEL** et autres BANDAGES ÉLASTIQUES PERFECTIONNÉS, pour vésicatoires, cautères et plaies. Faubourg Montmartre, 78.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.** ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 10 juin. (Point de convocations.) **CLOTURE DES AFFIRMATIONS.** Juin. Heures.

Chemery (Ambroise), md de vins, le	12	10
Vincenot, ancien boulanger, présentement md de vins, le	12	10
Gervais, ancien md tailleur, le	12	11
Madoré, md de laines et bonneteries, le	12	1
Duval, ancien négociant, le	12	1
Houasse, md d'huiles, le	12	3
Cartailleur, coutelier, le	13	3
Viollat, limonadier, le	13	3
Druelle et femme, mds de nouveautés, le	15	12
Boulléau, fabricant de porcelaines, le	17	2
Bleuel, fabricant de meubles, le	21	11
Dlle Hobbs, tenant hôtel garni, le	21	12

**DÉCÈS DU 7 JUIN.** M<sup>me</sup> veuve Housse, rue du Faubourg-du-Roule, 21. — M<sup>me</sup> veuve Ricou, née Monvaut, rue de la Victoire, 2. — M. Boutrais, rue Chabannais, 11. — M. Brunet, rue des Prouvaires, 18. — M. Littais, rue des Marais, 26. — M<sup>lle</sup> Goidin, rue du Faubourg-du-Temple, 64. — M. Chavenois, rue Grenier-St-Lazare, 7. — M. Houppillard, à la Morgue. — M<sup>lle</sup> Gruelle, rue de Sévres, 104. — M<sup>me</sup> Dalbergue, née Parent, place Dauphine, 22. — M. Bellet, cour de la Sainte-Chapelle, 3. — M. Michaut, à la Conciergerie. — M. Rougé, rue de la Harpe, 73. — M<sup>me</sup> veuve Lamouche, née Mesnil, rue Moutetard, 264. — M<sup>lle</sup> Jacquet, rue du Figuier, 13. — M<sup>me</sup> veuve Lebrun, née Sornet, rue du Roi-de-Sicile, 27. — M. Hugot, rue du Grand-Chantier, 7. — M. Personne, rue Saint-Dominique, 187. — M<sup>lle</sup> Gasteau, rue Moutetard, 30.

**BOURSE DU 9 JUIN.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % comptant...	108 65	108 70	108 60	108 70
3 % comptant...	108 80	108 80	108 75	108 80
5 % comptant...	78	78	5 77	90 78
Fin courant...	78	15 78	20 78	5 78
R. de Napl. comp.	96	30 96	60 96	20 96
Fin courant...	96	80 96	80 96	60 96

Bons du Trésor... — Empr. rom... 101 1/4  
Act. de la Bang. 2430 — (dett. act. 25 1/4  
Obl. de la Ville. 1195 — Esp. — diff —  
4 Canaux... 1185 — — pas. 5 5/8  
Caisse hypoth. 808 75 Empr. belge... 101 3/4

**BRETON.**